



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR MARCHÉ DE NOËL ALLAUCH**

**Le Marché de Noël se déroule en extérieur. Les chalets et les stands sont installés dans les rues du Vieux Village.**

Aucun revendeur ne sera accepté en dehors des emplacements matérialisés par l'organisateur. De même, toute personne n'étant pas inscrite à l'avance et ne s'étant pas acquittée des droits de place, sera refusée le jour de la manifestation. Un exposant refusé par le comité de sélection ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

## **INSCRIPTION**

L'envoi d'un dossier de candidature ne constitue en aucun cas une inscription mais seulement une demande de participation. L'organisateur se réserve le droit de refuser tout produit lui paraissant ne pas correspondre à l'esprit du marché. Ainsi, une fois le dossier d'inscription renvoyé, une réponse est donnée par écrit dans les meilleurs délais (suite à la commission de sélection qui accepte ou refuse à son gré les demandes). Le rejet de la demande ne donnera lieu à aucune autre indemnité que le renvoi des documents reçus.

Tout dossier ne présentant pas les pièces justificatives exigées ne sera pas pris en compte.

**(JOINDRE IMPÉRATIVEMENT DES PHOTOS DU STAND ET DES PRODUITS, LES DOCUMENTS DEMANDÉS ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SIGNÉ)**

## **LOCATION D'UN EMPLACEMENT DE STAND**

### **ARTICLE 1**

Pour le bon déroulement de la manifestation, seul l'organisateur est habilité à attribuer les stands. Aucun exposant ne pourra exiger un changement ou choisir son emplacement. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous-loué, tout ou en partie à titre gratuit ou onéreux. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Il est accordé par rapport au type d'activité et aux produits mentionnés lors de l'inscription. Il tient compte de la structure de stand de chacun et il est donc important que chaque exposant indique le détail de sa structure de stand (table, banc, parasol, barnum) lors de son inscription.

L'exposant s'engage à respecter le choix de l'organisateur et le marquage au sol délimitant son emplacement. Aucun véhicule ne pourra stationner à l'intérieur du périmètre du Marché de Noël.

### **ARTICLE 2**

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par le candidat (photos des produits et du stand, papiers justifiant de l'activité). Le comité de sélection se réserve le droit de demander des échantillons des produits avant validation de la candidature. Les candidats non retenus seront informés par courrier ou mail.

### **ARTICLE 3**

L'exposant s'engage à occuper son stand pendant toute la durée du marché. Dans le cas où un stand resterait inoccupé le samedi à 9h30, l'organisateur se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant. L'exposant absent ne pourra réclamer aucun remboursement. Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. Ils devront être conformes aux photos. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ceux qui n'ont pas été précisés sur le dossier d'inscription.

#### **ARTICLE 4**

Les exposants apportent leur propre structure de stand.

Un code couleur étant imposé, il est demandé aux exposants d'avoir des parasols et/ou des barnums blancs. La décoration et l'aménagement du stand sont à la charge des exposants.

Ils l'aménagent selon leur goût mais ont pour obligation de rester dans l'esprit de « Noël ». **Tout exposant ne faisant pas l'effort de décorer son stand sera refusé lors du Marché de Noël de l'année suivante.**

#### **ARTICLE 5**

Pour le bon déroulement de la manifestation et par respect des autres exposants, l'exposant devra respecter les horaires fixés par l'organisateur pour l'installation des stands le samedi matin. Les exposants s'engagent, une fois leur matériel déchargé, à déplacer leurs véhicules en dehors du marché (parking exposants prévu à cet effet). Les stands devront être prêts pour l'ouverture au public à 9h30 le samedi et le dimanche.

Par respect pour le public, le démontage des stands ne pourra pas s'effectuer avant 19h30 le samedi et 18h le dimanche. L'organisateur se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du nombre de visiteurs encore présents sur le Marché de Noël et cela pour des questions de sécurité.

#### **ARTICLE 6**

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

Chaque exposant doit assurer la surveillance de son stand et de ses produits pendant les heures d'ouverture du Marché de Noël.

Seules les structures de stand pourront rester en place la nuit du samedi au dimanche (les parasols devront être abaissés), un gardiennage étant prévu. Si un exposant souhaite laisser sa marchandise, l'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

L'organisateur ne répond pas des accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes et aux biens durant toute la durée de la manifestation.

#### **ARTICLE 7**

Chaque exposant devra se munir d'une rallonge électrique homologuée en cas d'intempéries (câble H07 RNF 3625 Fiche 502/45) ainsi qu'un adaptateur aux nouvelles fiches européennes. L'organisateur se réserve le droit de refuser le branchement électrique pour des raisons de sécurité si l'exposant ne possède pas une prise aux normes. L'organisateur fournira l'électricité à tous les exposants à raison de **300 Watts par stand maximum.**

Tout exposant utilisant une bouteille de gaz ou un appareil nécessaire à son activité mais présentant un danger de sécurité doit en informer l'organisateur afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité de ces installations par le service sécurité de la ville. L'exposant utilisant ce style de matériel devra s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

L'exposant vendant des denrées périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur et notamment alimentaires. L'exposant dont l'activité nécessite des autorisations de licence I et II et vente à emporter est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix. Le prix doit être affiché sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau placé à côté du produit.

#### **ARTICLE 9**

Un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police Municipale aux différentes entrées du Marché de Noël afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des exposants et des visiteurs. Aussi, il est demandé aux exposants de se conformer aux règles de ce dispositif.

#### **ARTICLE 10**

Le chèque du montant de la participation selon le type de stand choisi vous sera demandé en cas d'acceptation de votre dossier. En cas d'annulation de l'exposant, les droits de place seront remboursés par mandat administratif si l'annulation s'effectue au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation sur demande écrite. En cas d'annulation de la commune pour cause d'intempéries ou raisons techniques majeures, le remboursement se fera également par mandat administratif (délibération n°2012/68).

#### **ARTICLE 11**

Les animations du Marché de Noël sont assurées par des prestataires choisis par l'organisateur. Aucune animation autre que celles-ci ne sera acceptée sur la manifestation.

#### **ARTICLE 12**

L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos des stands et des vues générales du Marché de Noël. L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de ces photos ni à la diffusion de ces vues si celles-ci sont utilisées en lien avec la manifestation.

#### **ARTICLE 13**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure au Marché de Noël d'Allauch.

#### **ARTICLE 14**

Les informations recueillies sur le dossier d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Maison du Tourisme. Elles ne seront ni vendues ni échangées et serviront à vous recontacter pour l'organisation de manifestations organisées par la ville. Les données personnelles vous concernant restent actives, sauf avis contraire de votre part. En nous retournant le dossier d'inscription, vous acceptez que les données vous concernant soient utilisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant en faisant la demande explicite auprès de notre service par mail à l'adresse suivante : [tourisme@allauch.com](mailto:tourisme@allauch.com)

## **LOCATION D'UN CHALET EN BOIS**

#### **ARTICLE 1**

Les chalets en bois répondent aux normes de sécurité en vigueur, 4 mètres de façade, 2 mètres de profondeur avec boîtier électrique composé de 3 prises en 220v et d'un disjoncteur. Chalet avec 2 ouvertures en façade avec tablettes (profondeur 30cm). A noter : les photos des chalets et la fiche technique sont disponibles sur simple demande.

#### **ARTICLE 2**

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par le candidat (photos des produits et du stand, papiers justifiant de l'activité). Le comité de sélection se réserve le droit de demander des échantillons des produits avant validation de la candidature. Les candidats non retenus seront informés par courrier ou par mail.

#### **ARTICLE 3**

Les chalets sont identiques et attribués par l'organisateur, leur distribution est définitive pour la durée du marché. Le chalet accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou sous loué, tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux.

La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant aucun droit à un chalet déterminé. Il est accordé par rapport au type d'activité et aux produits mentionnés lors de l'inscription. L'exposant s'engage à respecter le choix de l'organisateur.

Un état des lieux est établi lors de la mise à disposition du chalet à l'exposant et **une caution par**

chèque de 900 euros à l'ordre de « association manifestations à thèmes » sera exigée en cas d'acceptation de votre dossier (cette dernière sera restituée à l'exposant dans la semaine suivant le Marché de Noël par voie postale si aucun dommage n'est constaté). Aucun chalet ne sera attribué sans caution. Toute dégradation devra être signalée avant l'installation de tout matériel ou marchandises. Tous les frais de réparation ou de remplacement liés à d'éventuelles détériorations effectuées pendant la période d'occupation seront déduits de la caution.

#### **ARTICLE 4**

L'exposant s'engage à occuper son chalet pendant toute la durée du marché. Si un exposant n'a pas occupé son chalet le samedi à 9h30, il sera considéré comme démissionnaire et son chalet pourra être librement utilisé par l'organisateur sans qu'il puisse prétendre à une indemnité. Seuls les objets listés sur le dossier d'inscription pourront être présentés à la vente. L'organisateur se réserve le droit de faire retirer ceux qui n'ont pas été précisés sur le dossier d'inscription.

L'aménagement intérieur des chalets (tables, chaises, éclairage intérieur, etc.) est à la charge de l'exposant.

#### **ARTICLE 5**

La décoration intérieure des chalets sera effectuée par les exposants, elle devra en tout état de cause s'accorder avec la thématique de Noël. Il est demandé à chaque exposant de décorer et d'illuminer l'intérieur de son chalet de manière à créer une véritable ambiance de Noël. La décoration extérieure du chalet (guirlande extérieure lumineuse, boules de Noël, etc.) sera assurée par l'organisateur.

Il est interdit de percer les chalets (vis et clous interdits) cependant des punaises pourront être utilisées mais retirées en totalité lors de la restitution du chalet. Aucun déchet ne devra être laissé dans le chalet. Il est interdit d'altérer le chalet par des peintures ou matières indélébiles. Les dégâts éventuels seront facturés à l'exposant (en déduction de la caution).

#### **ARTICLE 6**

Pour le bon déroulement de la manifestation et par respect des autres exposants, les horaires fixés par l'organisateur devront être respectés. Les exposants s'engagent, une fois leur matériel déchargé, à déplacer leurs véhicules en dehors du marché (parking exposants prévu à cet effet). Les chalets devront être prêts pour l'ouverture au public le samedi et le dimanche à 9h30. Par respect pour le public, la fermeture des chalets ne pourra pas s'effectuer avant 19h30 le samedi et 18h le dimanche. L'organisateur se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du nombre de visiteurs encore présent sur le Marché de Noël et ce pour des questions de sécurité.

#### **ARTICLE 7**

Les chalets sont équipés d'un boîtier électrique composé de 3 prises en 220v et d'un disjoncteur. Chaque exposant devra prévoir les rallonges nécessaires à son installation. L'organisateur fournira de l'électricité pour les chalets cependant **TOUT APPAREIL DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT**. L'organisateur se réserve le droit d'intervenir dans les chalets pour débrancher les appareils électriques pouvant occasionner des problèmes au bon fonctionnement du marché. Il est nécessaire de prévoir un éclairage intérieur (**300 Watts par chalet maximum**).

Tout exposant utilisant une bouteille de gaz ou un appareil nécessaire à son activité mais présentant un danger de sécurité doit en informer l'organisateur afin qu'il puisse procéder au contrôle de conformité de ces installations par le service sécurité de la ville. L'exposant utilisant ce style de matériel devra s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

L'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques liés à sa participation à la manifestation.

Un gardiennage sera assuré les nuits, cependant l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident, vol, détérioration ou incendie. **Les chalets devront être fermés par un cadenas fourni par l'exposant.** Outre l'assurance couvrant les objets exposés et les éléments mobiles lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers. Chaque exposant assure la surveillance de son chalet et des objets exposés pendant les heures d'ouverture du marché.

### **ARTICLE 9**

L'exposant vendant des denrées périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité et notamment alimentaires. L'exposant dont l'activité nécessite des autorisations de licence I et II et vente à emporter est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et notamment en ce qui concerne l'affichage des prix. Le prix doit être affiché sur le produit lui-même ou sur un panneau ou écriteau placé à côté du produit.

### **ARTICLE 10**

Un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police Municipale aux différentes entrées du Marché de Noël afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des exposants et des visiteurs. Aussi, il est demandé aux exposants de se conformer aux règles de ce dispositif.

### **ARTICLE 11**

Le chèque du montant de la location du chalet vous sera demandé en cas d'acceptation de votre dossier. En cas d'annulation, les droits de place seront remboursés par mandat administratif si l'annulation s'effectue au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation sur demande écrite. En cas d'annulation de la commune pour cause d'intempéries ou raisons techniques majeures, le remboursement se fera également par mandat administratif (délibération n°2012/68).

### **ARTICLE 12**

Les animations du Marché de Noël sont assurées par des prestataires choisis par l'organisateur. Aucune animation autre que celles-ci ne sera acceptée sur la manifestation.

### **ARTICLE 13**

L'organisateur se réserve le droit de prendre des photos des chalets et des vues générales du Marché de Noël. L'exposant ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de ces photos ni à la diffusion de ces vues si celles-ci sont utilisées en lien avec la manifestation.

### **ARTICLE 14**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, il sera mis un terme définitif à une éventuelle participation ultérieure au Marché de Noël d'Allauch.

### **ARTICLE 15**

Les informations recueillies sur le dossier d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Maison du Tourisme. Elles ne seront ni vendues ni échangées et serviront à vous recontacter pour l'organisation de manifestations organisées par la ville. Les données personnelles vous concernant restent actives, sauf avis contraire de votre part. En nous retournant le dossier d'inscription, vous acceptez que les données vous concernant soient utilisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant en faisant la demande explicite auprès de notre service par mail à l'adresse suivante : [tourisme@allauch.com](mailto:tourisme@allauch.com)

**Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ m'engage à respecter le présent règlement intérieur du Marché de Noël d'Allauch.**

**Fait à :**

**Le :**

**Signature et cachet (précédés de la mention « lu et approuvé » :**